

2023/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2023/066

Du mercredi 8 mars 2023

Fixant les modalités de règlement de deux conventions avec la Ligue de l'Enseignement pour une formation au Brevet d'Aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) session approfondissement « public en situation de handicap »

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT les conventions passées avec la Ligue de l'Enseignement située au 8 allée Stéphane Mallarmé – BP 58 – 91002 EVRY CEDEX, pour une formation au Brevet d'Aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) session approfondissement « public en situation de handicap » concernant deux animateurs du service Animation, du 2 au 7 mai 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER deux conventions, avec la Ligue de l'Enseignement située au 8 allée Stéphane Mallarmé – BP 58 – 91002 EVRY CEDEX, pour une formation au Brevet d'Aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) session approfondissement « public en situation de handicap » concernant deux animateurs du service Animation, du 2 au 7 mai 2023, de 9h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La Ligue de l'Enseignement s'engage à assurer la formation au Brevet d'Aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) session approfondissement « public en situation de handicap » à deux agents du service Animation et à respecter les obligations réglementaires et fiscales en vigueur en sa qualité d'employeur des participants pour la formation prévue du 2 au 7 mai 2023.

ARTICLE 3 : La dépense afférente à ces deux conventions soit 730 € TTC (365 € TTC chacune) sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours : Sous-fonction PERS 020 article 6184-Formation après certification du service fait et présentation de la facture.

2023/

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 8 mars 2023.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **23 MARS 2023**

Publié le : **23 MARS 2023**

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

